Responsabilité pénale

1 - Quelques notions de droit.

La responsabilité pénale correspond aux cas où il y a commission d'une infraction aux dispositions pénales de nature réglementaire ou légale, et ce même en dehors de tout préjudice subi par un tiers. La responsabilité pénale se mesure à la gravité de l'acte commis. Elle est sanctionnée par une peine à l'encontre de l'individu (physique ou moral) fautif.

La responsabilité pénale n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction.

Lorsque l'infraction commise occasionne un dommage, elle entraîne la responsabilité civile.

L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le code pénal.

2 - La responsabilité pénale

➢ Responsabilité de l'association :

Depuis le 1er mars 1994 et l'entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal, une association peut être déclarée pénalement responsable de certaines infractions commises pour son compte, par ses représentants.
Les infractions concernées sont, par exemple:
- homicides et blessures involontaires (accident de travail),
- la quasi-totalité des infractions relatives aux biens (vol, recel, atteintes aux systèmes informatiques), etc.

Les peines sont adaptées à la qualité de personne morale des associations.

Les associations qui sont pénalement reconnues responsables d'un crime ou d'un délit sont passibles de peines d'amendes, mais également d'autres peines énumérées par l'article 131-39 du Code Pénal, et notamment :

- La dissolution ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ;
- La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'association ayant servi à commettre les faits incriminés.

➢ Responsabilité du dirigeant :

La responsabilité de la personne morale n'exclut pas que soit également recherchée la responsabilité des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (responsabilité cumulative). La personne fautive est sanctionnée par une peine (amende, contravention, mise en détention, interdiction définitive ou temporaire d'exercer l'activité...).
Il n'y a aucun moyen de s'exonérer de la responsabilité pénale, qui s'attache à la personne physique ou morale : ni par son statut de bénévole ou sa bonne foi, ni par une transaction, ni par une assurance.
Par contre une assurance protection juridique peut-être contractée pour prendre en charge des éventuels frais de justice (avocats,..).